

Ordonnance

Des grânes de la Monnoye
aux gardes de la monnoye de
Roien.

Pour la difference des deniers
demy blanc

Du 24. 8^{me} 1388.

Comme nauqueurs nous
vous aïeu mandé que vous
fissiez faire certains blancs
deniers appellez demy blanc, a
l'escu de la loy, et sur la forme
des grands blancs a l'escu qui ont
cours pour 10. tournois piece
et de plus pour certaines raisons
il a été de libéré par nos seigneurs

du conseil que ces deux la croix
de droite petite blanche ou il y a deux
couronnes et deux fleurs de lys
n'aime qu'une couronne et une
fleur de lys pour différences aux
grands blancs si vous voudrez que
l'aucun de lay vous faille
autres de droite de gauche blanche
manière que du en ces occasions
que donner la croix d'iceux n'age
qu'une couronne et une fleur de
lys comme de nos ord. et de nos
autres aucun de droite de gauche
manière de les des lieux par
manière de faille de poudre et
convenir en l'ouvrage des d'iceux
blanche de droite de gauche n'age
vous envoie l'exemplaire de la
croix que lors de dans ce prescrite
et vous certifiez par vos lettres
la somme de droite blanche de droite
si aucun en y a avec la réception

ces cire presentes en l'Etat de la d.
monnaie, Seru-apainu le 24.^o 8.^o 1788.
1788.)